

commissaires ou syndics d'école avant la fin de son engagement et sans aucune cause valide ou justé, et pourra payer sur la dite part de telle municipalité telle indemnité qui leur paraîtra justement due à tout instituteur ainsi injustement destitué.

XIII. Le surintendant des écoles aura aussi le pouvoir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'autoriser les commissaires ou syndics d'école de toute municipalité à appliquer la part afférente pour une année à tout arrondissement d'école dont les habitants n'auront contribué en rien ou auront contribué trop peu durant la même année, au fonds commun de telle municipalité, pour des fins scolaires, de la manière prescrite par le dit surintendant pour l'avancement de l'éducation dans telle municipalité, au lieu de déposer la dite somme dans une banque comme il est maintenant prescrit par la loi : et les montants déjà placés dans toute banque pour un arrondissement d'école, dans des cas semblables, pourront être employés en la même manière, et la part afférente à tel arrondissement d'école qui peut, dans des cas semblables, avoir été employée par les commissaires ou syndics d'école de toute municipalité du consentement du surintendant, sont par le présent déclarés avoir été légalement et convenablement employés ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Comment il pourra être disposé de la part afférente à tout arrondissement ne contribuant rien ou trop peu au fonds commun.

XIV. Et attendu que dans quelques comtés il s'est formé des municipalités scolaires qui n'existaient point à l'époque où le dernier recensement a été fait, et qu'il serait injuste de les priver de leur juste part dans l'allocation législative ; en conséquence, il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'accorder à chaque telle municipalité sa juste part dans le montant de la dite allocation législative afférente au comté, en proportion de la population effective de la dite municipalité scolaire, suivant la meilleure preuve qu'il sera en état d'avoir lorsqu'il sera d'opinion que le dit recensement n'est pas une base équitable de répartition.

Le surintendant pourra accorder aux municipalités formées depuis le dernier recensement leur part de l'allocation législative.

XV. Lorsqu'un commissaire d'école, syndic ou secrétaire-trésorier, après sa destitution, résignation ou démission de charge, retiendra aucun livre, papier ou chose appartenant aux commissaires ou syndics d'école d'aucune municipalité, il encourra par là une pénalité qui ne sera pas de moins de cinq piastres ni de plus de cinq louis pour chaque jour durant lequel il retiendra la possession de tel livre, papier ou chose, après avoir reçu un avis du surintendant des écoles l'obligeant à le déposer entre les mains d'une personne mentionnée dans tel avis ; et la dite pénalité sera recouvrable devant toute cour ayant juridiction compétente au civil, au nom du surintendant des écoles, et lorsqu'elle sera prélevée, elle sera versée entre les mains du dit surintendant et formera partie de la balance non dépensée de l'allocation des écoles communes, et sera employée en conséquence.

Pénalité contre les personnes retenant les livres, etc., appartenant aux commissaires d'école.

Comment recouvrée.